

Département du Morbihan
Commune du HEZO
56450

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 24 novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Hézo, dûment convoqué en date du 18/11/2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Guy DERBOIS, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 10

Présents : 8

Votants : 10

Présents :

Guy DERBOIS, Jean-François NEDELEC, Claude MAMOU, Pascale MEYER, Nicolas DESCHAMPS, Isabelle COMTE, Benoit ARTAULT, Philippe MAES.

Absents excusés : Laëtitia ROUAULT et Fabien PLAUD

Pouvoirs : Laëtitia ROUAULT a donné pouvoir à Pascale MEYER et Fabien PLAUD a donné pouvoir à Guy DERBOIS

Secrétaire de séance : Jean-François NEDELEC

N°31/2022 – Taux de reversement de la taxe d'aménagement à l'agglomération

La Commune du HEZO,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022,

Vu les articles L. 331-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Bureau du 18 novembre 2022 relatif au taux de répartition proposé pour 2023,

Considérant que l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre, compte-tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées, et ce sur la base de délibérations concordantes entre communes et EPCI visant à fixer lesdites modalités de reversement.

Chaque commune doit reverser à l'EPCI une quote-part de taxe d'aménagement fixée en fonction de la charge des équipements publics que cet EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre.

L'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022 modifie les délais d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement, ainsi, les délibérations relatives au reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement doivent être adoptées avant le 31 décembre 2022.

À la suite de la proposition du Bureau en date du 18 novembre 2022 et en vue d'une délibération qui sera soumise au Conseil Communautaire du 15 décembre 2022, il est proposé aux communes d'instaurer un taux de reversement de la taxe d'aménagement de 0,1 % des sommes perçues nettes des dégrèvements par chaque commune entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023. Le reversement à l'agglomération sera effectué une fois la totalité des sommes perçues, c'est-à-dire au cours du mois de janvier 2024.

Afin de déterminer le taux de reversement pour l'année 2024, le Conseil Communautaire et les Conseils Municipaux valideront un nouveau taux de reversement avant le 1^{er} juillet 2023.

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Affiché le

ID : 056-215600842-20221124-CM2022_31-DE

En parallèle, le Pacte Financier et Fiscal de l'agglomération, dont un volet concerne la répartition de la taxe d'aménagement, sera proposé pour approbation en Conseil communautaire du 15 décembre 2022.

Après en en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité par un vote à main levée, par 10 voix pour :

- D'instaurer le principe d'un reversement de la Taxe d'Aménagement entre les communes membres et l'agglomération sur la base d'un taux de 0,1 % pour l'année 2023.
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, **Guy DERBOIS**

Le secrétaire de séance
Jean-François NEDELEC

Document signé électroniquement
Certificat émis pour : Guy DERBOIS
Certificat émis par : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID
Valide à partir de 03/06/2020 08:25 jusqu'à 03/06/2023 08:25

